



RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT

RÉGIONAL 1 FÉMININ FUTSAL

SAISON 2026/2027

Préambule

L'article 6 a été modifié par décision du Comité de Direction de la Ligue du 19 mai 2026

La ou les modifications apparaissent en gras et italique (exemple : ***modification***).

SOMMAIRE

Article 1 - Titre et Challenge.....	3
Article 2 - Commission d'organisation	3
Article 3 - Composition	3
Article 4 - Engagements.....	3
Article 5 - Type de licence.....	3
Article 6 - Épreuves.....	4
Article 7 - Nombre de joueuses	4
Article 8 - Remplacements	4
Article 9 - Déroulement des rencontres, dates et horaires.....	4
Article 10 – Classement	5
Article 11 - Accessions-Descentes.....	5
Article 12 - Arbitrage	6
Article 13 – Installations sportives	6
Article 14 - Couleurs	6
Article 15 – Ballons	7
Article 16 - Vérification des licences.....	7
Article 17 - Participation des joueuses dans les différentes équipes	7
Article 18 - Nombre de joueuses avec double licence en compétition régionale.....	7
Article 19 – Encadrement des équipes.....	7
Article 20 - Feuille de match.....	7
Article 21 - Forfait, Forfait général, Exclusion, Mise hors compétition, déclassement.....	7
Article 22 – Sécurité des rencontres.....	8
Article 23 – Pénalité-Sanction	8
Article 24 – Sélection	8
Article 25 – Résultats sur Internet	8
Article 26 – Frais.....	9
Article 27 – Caisse de péréquation	9
Article 28 – Priorité.....	9
Article 29 – Cas non prévus	9

Conformément aux dispositions des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, le présent Règlement précise les détails d'organisation du Championnat « Senior Féminin Futsal ».

Le terme « loi » renvoie aux dispositions des « Lois du jeu de Futsal ».

ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGE

La Ligue Centre-Val de Loire organise un championnat de Régional 1 Féminin Futsal.

Le vainqueur de ce Championnat est déclaré champion de Régional 1 Féminin Futsal.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission Régionale Sportive et des Calendriers est chargée de l'élaboration du calendrier et de son organisation.

ARTICLE 3 - COMPOSITION

Le championnat Régional 1 Féminin Futsal se compose de 6 équipes minimum à 10 équipes maximum, retenues après volontariat.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS

1 - L'engagement implique pour les Clubs intéressés, la connaissance du présent Règlement et l'obligation de s'y conformer.

2 - Les clubs ont la possibilité de s'engager au moyen du logiciel Footclubs avant la date limite d'engagement fixée par le Centre de Ressources.

La date limite d'engagement, ajustable chaque saison, est renseignée par le Centre de Ressources.

Le montant des droits fixé chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue est débité du compte de chaque Club.

3 - L'engagement ne sera accepté qu'autant que le Club sera à jour de ses cotisations Fédérale et Ligue et des sommes qui pourraient être dues aux Organismes de Football.

4 - Le Comité de Direction, après avis de la Commission Régionale Sportive et des Calendriers, se réserve le droit de refuser l'engagement d'un Club.

ARTICLE 5 - TYPE DE LICENCE

Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les Règlements Généraux de la F.F.F. et les Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Pour participer à l'épreuve, les joueuses doivent être régulièrement qualifiées pour leur club à la date de la rencontre et être autorisées à pratiquer en catégorie féminine.

Avant chaque match, l'appel des joueuses inscrites sur la feuille de match sera effectué comparativement avec les licences présentées selon les formes définies à l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Licenciées autorisées à participer au championnat :

Licenciées	Futsal, Foot Libre
-------------------	---------------------------

ARTICLE 6 - ÉPREUVES

1 – L'épreuve se déroule de septembre à mai par matchs « aller » et « retour » de 2 fois **30** minutes avec l'application de la loi 14 mais sans décompte des arrêts de jeu à l'exception des temps morts (loi 8).

4 – Chaque rencontre est dirigée par un arbitre désigné par l'instance compétente (CRA), assisté à la table de marque par deux « dirigeants assesseurs » licenciés (un par équipe) chargés de l'application de la loi 14, mais sans contrôle du temps de jeu (loi 7), cela étant du ressort exclusif de l'arbitre.

Le rôle des dirigeants assesseurs étant de comptabiliser les temps morts demandés et les fautes cumulatives.

RAPPEL : à la 6^e faute cumulée par équipe : penalty à 10 mètres.

ARTICLE 7 - NOMBRE DE JOEUSES

Le nombre de joueuses par équipe est de 5 dont 1 gardien de but pour débiter une rencontre. Il ne peut être inscrit que douze joueuses maximum sur la feuille de match (5 joueuses et 7 remplaçantes).

Si au début de la rencontre, une équipe comporte moins de trois joueuses, y compris le gardien de but, celle-ci est réputée avoir match perdu par forfait en application de l'article 21 du présent règlement.

ARTICLE 8 - REMPLACEMENTS

1 – Pour toutes les joueuses, les remplacements sont volants.

2 – Les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes.

3 – Si une équipe comporte moins de trois joueuses, y compris le gardien de but, le match doit être arrêté. L'équipe défaillante sera alors réputée avoir match perdu par forfait en application de l'article 21 du présent règlement.

ARTICLE 9 - DEROULEMENT DES RENCONTRES, DATES ET HORAIRES

Les rencontres de ce championnat se déroulent soit du lundi au vendredi en soirée soit le samedi après-midi ou en soirée avec l'accord des deux clubs concernés.

Tout changement de jour, d'horaire, de lieu d'une rencontre doit être communiqué par le club recevant à la Commission Régionale Sportive et des Calendriers 7 jours au moins avant la rencontre, avec l'accord écrit du club adverse.

En cas d'indisponibilité de la salle, le club utilisateur doit fournir à la Commission le document justificatif de la Municipalité concernée au plus tard 48h avant la rencontre. En cas d'absence de ce document, le club recevant aura match perdu par forfait.

La Commission se réserve le droit d'accorder toute dérogation en fonction des cas particuliers et en tenant compte de la conséquence du changement sur les autres rencontres, et des intérêts des autres clubs.

Pour les rencontres se jouant à la lumière artificielle, la responsabilité du club organisateur peut être engagée dans le cas d'une panne ayant conduit à l'annulation de la rencontre.

La présence d'un technicien capable d'intervenir immédiatement est vivement conseillée.

Dans le cas où par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi serait retardée de plus de 45 minutes, le match sera remis.

En outre, si les pannes durent au total plus de 45 minutes, le match sera interrompu et la Commission Régionale Sportive et des Calendriers statuera sur les conséquences de cet incident.

ARTICLE 10 – CLASSEMENT

(Complément de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts)

1. Le classement se fait par addition de points :

- a - match gagné : 3 points
- b - match nul : 1 point
- c - match perdu : 0 point
- d - match perdu par pénalité : -1 point
- e - match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 3 joueuses : -1 point (score réputé être 0 à 3 minimum)
- f - match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :
 - par forfait
 - par abandon de terrain
 - par pénalité consécutive à fraude sur identité
 - par arrêt de jeu par suite d'agression d'arbitre

2. En cas d'égalité de points, le classement est établi de la façon suivante :

En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, il est tenu compte, en premier lieu, du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex aequo.

En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex aequo, ces derniers sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matchs qui les ont opposés.

En cas d'égalité de différence de but entre les clubs ayant le même nombre de points, on retiendra alors celle calculée sur tous les matchs suivant le procédé de l'alinéa b) ci-dessus.

En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matchs, on retiendra en premier, et dans les mêmes conditions, le Club qui en aura marqué le plus grand nombre.

En cas de nouvelle égalité, la Commission Régionale Sportive et des Calendriers déterminera un moyen équitable de départager les équipes.

ARTICLE 11 - ACCESSIONS-DESCENTES

Le championnat Régional 1 Féminin Futsal ne donne lieu ni à accession ni à relégation. Il est renouvelé annuellement selon l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 12 - ARBITRAGE

Pour l'ensemble des rencontres, l'arbitre principal est désigné par la Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA).

En cas d'absence ou de blessure de l'arbitre principal, il est fait appel à un arbitre officiel présent dans la salle. A défaut, il est procédé au tirage au sort entre deux dirigeants licenciés présentés par les clubs en présence.

En cas d'absence de l'arbitre désigné, les deux équipes ne peuvent se prévaloir de cette absence pour refuser de jouer si un arbitre officiel est présent et accepte de diriger la partie.

Si plusieurs arbitres officiels sont présents, la préférence doit être donnée à l'arbitre hiérarchiquement le mieux classé parmi les arbitres officiels neutres, et, à défaut, parmi les arbitres appartenant aux ligues des clubs en présence.

A défaut d'arbitre de ligue, il appartient aux deux clubs de se mettre d'accord sur le choix de l'arbitre parmi les dirigeants licenciés présentés par les clubs en présence.

Cet accord doit être consigné sur la feuille de match, et être signé par le capitaine de chaque équipe. A défaut, le match est arbitré par un dirigeant licencié, médicalement apte, de chacun des deux clubs en présence, désignés par tirage au sort.

ARTICLE 13 – INSTALLATIONS SPORTIVES

1 – Les installations sportives doivent répondre aux normes prévues par les dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur.

2 – En ce qui concerne les installations sportives municipales, les clubs qui les mentionnent sur leur engagement doivent en avoir la jouissance pour chaque journée de championnat durant lesquelles ils reçoivent.

3 – Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux de la FFF, il ne peut être formulé de réserves au sujet des terrains que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

4 – Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.

5 – A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé par la Commission Régionale Sportive et des Calendriers, est infligée au club fautif.

ARTICLE 14 - COULEURS

Les équipes disputent les rencontres avec les maillots aux couleurs conformes à celles précisées sur la feuille de renseignement.

Toutefois, lorsque les couleurs dominantes déclarées des maillots des deux équipes sont les mêmes, ou si elles peuvent prêter à confusion, le club visiteur devra choisir une autre couleur.

Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leurs équipements en cours de saison.

Le capitaine de l'équipe porte un brassard identifiable.

ARTICLE 15 – BALLONS

1 – L'équipe recevant fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.

2 – Le type de ballon utilisé doit être conforme à la loi II.

3 – Lorsque les ballons de match sont fournis par la Ligue, les clubs sont tenus de les utiliser.

En cas de non-respect de cette disposition, des sanctions peuvent être prononcées par la Commission Régionale Sportive et des Calendriers, conformément aux dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.

4 – Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire. L'arbitre choisit celui du match.

ARTICLE 16 - VERIFICATION DES LICENCES

L'article 141 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 31 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts s'appliquent à cette épreuve.

ARTICLE 17 - PARTICIPATION DES JOUEUSES DANS LES DIFFERENTES EQUIPES

Les articles 151 et 167 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts s'appliquent à cette épreuve.

ARTICLE 18 - NOMBRE DE JOUEUSES AVEC DOUBLE LICENCE EN COMPETITION REGIONALE

En application de l'article 170 des Règlements Généraux de la FFF, la Ligue du Centre-Val de Loire ne limite pas le nombre de joueuses titulaires d'une double licence « Joueuse » autorisées à figurer sur la feuille de match dans les compétitions régionales de Football Diversifié de niveau A.

ARTICLE 19 – ENCADREMENT DES EQUIPES

1 – La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à : un dirigeant ; un entraîneur ; un entraîneur adjoint ; un médecin et/ou un kinésithérapeute ; un assistant médical ; les joueuses remplaçantes ou les joueuses remplacées.

2 – Les équipes sont obligatoirement encadrées par deux dirigeants majeurs responsables, désignés par le club.

3 – Toute équipe doit être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la Feuille de match.

Cet entraîneur devra être titulaire au minimum d'un module Futsal certifié ou répondre à cette obligation durant la saison en cours.

ARTICLE 20 - FEUILLE DE MATCH

Les articles 11 et 12 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses District s'appliquent à cette épreuve.

ARTICLE 21 - FORFAIT, FORFAIT GENERAL, EXCLUSION, MISE HORS COMPETITION, DECLASSEMENT

Les articles 40 et 130 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 24 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts s'appliquent à cette épreuve en cas de forfait.

ARTICLE 22 – SECURITE DES RENCONTRES

1 – La rencontre se déroule dans le respect des dispositions des Règlements Généraux de la FFF. Le club recevant met en place un dispositif préventif assurant la sécurité et le bon déroulement du match comprenant l'accueil du public, des officiels et des équipes.

Le club recevant désigne un responsable « sécurité » qui a la charge du dispositif préventif de sécurité et se tient à la disposition des officiels.

2 – Le club recevant assure la surveillance et la protection des véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse par des moyens matériels et/ou humains adaptés à la configuration de l'enceinte sportive concernée.

3 – L'affichage des numéros de secours et de la permanence médicale (établissements hospitaliers de garde, etc...) ainsi qu'un équipement de première urgence sont obligatoires pour chaque rencontre.

4 – Conformément à la réglementation en vigueur, le club organisateur est également responsable de la mise en place d'un dispositif préventif de secours à personne destiné au public.

ARTICLE 23 – PENALITE-SANCTION

1 - Les questions résultant de la discipline des joueuses, éducateurs, dirigeants, supporters et spectateurs avant, pendant et après le match sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux, en premier ressort, par la Commission Régionale de Discipline.

2 - Les modalités de purge des sanctions, sont celles définies à l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

3 - Les sanctions prononcées au cours d'un match de Futsal sont :

- Avertissement
- Exclusion (2^e avertissement ou exclusion directe).

La joueuse exclue ne peut pas revenir dans le match, ni s'asseoir sur le banc des remplaçants. Elle sera en outre suspendue automatiquement pour le match suivant de son équipe.

L'équipe peut être complétée après deux minutes de jeu effectives avec l'autorisation du chronométreur ou après un but marqué par l'équipe adverse avant ces deux minutes.

Si l'équipe en infériorité numérique marque un but, elle poursuit le jeu sans modification jusqu'au terme des deux minutes.

Si les deux équipes jouent en infériorité (avec quatre ou trois joueuses) et qu'un but est marqué, elles gardent le même nombre de joueuses.

En ce qui concerne les faits disciplinaires non directement liés aux faits de jeu exposés ci-avant, les dossiers sont transmis à la Commission de Discipline compétente pour suite à donner.

ARTICLE 24 – SELECTION

Tout club ayant une ou plusieurs joueuses retenues en sélection peut demander le report de la rencontre dans un délai de 8 jours avant la date de la rencontre.

ARTICLE 25 – RESULTATS SUR INTERNET

Le club recevant doit, dès la fin de la rencontre ou au plus tard le lendemain avant midi, saisir le ou

les résultats sur Internet. A défaut le club recevant est passible d'une amende dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur de la Ligue.

ARTICLE 26 – FRAIS

La somme correspondant au forfait d'Arbitrage est fixée également chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue pour paiement des frais des Arbitres.

Les frais des Officiels désignés par la Ligue seront directement remboursés aux intéressés par la Ligue par virement bancaire à échéance mensuelle régulière définie chaque saison.

ARTICLE 27 – CAISSE DE PEREQUATION

1 - Il est créé une Caisse de Péréquation des frais de déplacement tendant à équilibrer entre les Clubs, les charges résultant des frais de déplacement au sein de la compétition précitée.

2 - La quote-part que chaque Club doit verser est fixée en début de saison par le Comité de Direction. La répartition de cette Caisse sera effectuée au bénéfice de ceux qui auront dépassé la moyenne kilométrique par rapport à la distance effectivement parcourue par leur Club.

3 - Les diverses sommes sont portées par la Ligue au crédit ou au débit du compte du Club concerné.

4 - Lorsqu'un Club a déclaré forfait général en cours de saison, il sera procédé à un nouveau calcul de la quote-part.

ARTICLE 28 – PRIORITE

La compétition de Ligue a priorité sur les compétitions de District.

ARTICLE 29 – CAS NON PREVUS

Les cas non prévus au présent règlement sont solutionnés souverainement par la Commission Régionale Sportive et des Calendriers.